

Loi (8605)

ouvrant un crédit d'investissement de 1 400 000 F et un crédit de fonctionnement de 120 000 F pour l'acquisition d'équipements, les travaux d'aménagement et les frais de location pour la nouvelle formation de concepteurs en multimédias à l'Ecole des arts décoratifs

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre 1 Crédit d'investissement

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 1 400 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition d'équipements et les travaux d'aménagement pour la nouvelle formation de concepteurs en multimédias à l'Ecole des arts décoratifs.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2002 sous les rubriques 34.11.00.536.02, 17.00.00.536.49 et 54.03.00.513.72.

² Il se décompose de la manière suivante:

en 34.11.00.536.02, pour un montant de	<u>320 000 F</u>	
- équipements audiovisuels		160 000 F
- mobilier et petit matériel		160 000 F
en 17.00.00.536.49, pour un montant de	<u>750 000 F</u>	
- équipements infographiques et logiciels		750 000 F
en 54.03.00.513.72, pour un montant de	<u>330 000 F</u>	
- travaux d'aménagement		330 000 F
<u>Total</u>	<u>1 400 000 F</u>	

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous les rubriques 34.11.00.650.02 et 54.03.00.650.51 et se décomposera comme suit:

- montant d'équipements retenu pour la subvention	910 000 F
- montant des travaux retenu pour la subvention	<u>231 000 F</u>
	1 141 000 F
- subvention équipements	- 200 000 F
- subvention travaux	<u>- 51 000 F</u>
	<u>- 251 000 F</u>
	890 000 F
- montants non subventionnables	<u>+ 259 000 F</u>
- financement à la charge de l'Etat	1 149 000 F

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Chapitre 2 Crédit de fonctionnement

Art. 6 Crédit de fonctionnement

Un crédit global de 120 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir les frais de location nécessaires aux besoins spécifiques de la nouvelle formation de concepteurs en multimédias à l'Ecole des arts décoratifs.

Art. 7 Budget de fonctionnement

Ce crédit est inscrit au budget de fonctionnement dès 2002 sous la rubrique 54.00.00.316.71.

Chapitre 3 Disposition finale

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.